

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE MASLACQ**

**Séance du 19 novembre 2021**

**L'an deux mille vingt et un le 19 novembre à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

**Date de la convocation** : 12 novembre 2021

**Présents** : **BONNAFOUX** Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie, **COURAULT** Dominique, de **LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **LAU-BÉGUÉ** Benoît, **NAULÉ** Jean, **NAULÉ** Gwendoline, **CHAD** Moha (arrivé à 18h45), **da PALMA** Elisabeth (arrivé à 19h11)

**Absents non excusés** : **CUESTA** Pierre-Guy

**Absents excusés** : **PAGADOY** Virginie, **JENNY** Cindy, **ESCOS** Julien (pouvoir à Benoit Lau-Bégué), **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain de LAPPARENT

**La séance est ouverte à : 18h39**

**DÉLIBÉRATION N°2021-49**

**Taxe d'Aménagement : Modification des exonérations**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

Le Gouvernement a proposé, au sein de la loi de finances initiale pour 2021, une adaptation de la fiscalité de l'aménagement destinée à renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols. Parmi les nouveaux dispositifs figure la création d'une nouvelle exonération de plein droit de taxe d'aménagement pour les « surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical », dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette mesure s'accompagne parallèlement de l'abrogation, à compter du 1er janvier 2022, de deux exonérations facultatives existantes, qui concernent les places de stationnement intégrées au bâti annexes aux immeubles de logement collectif et aux maisons individuelles bénéficiant de prêts aidés (prévues actuellement aux 6° et 7° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 novembre 2021 pour fixer ou modifier le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations pour une application au 1er janvier 2022.

Vu la délibération en date du 2 août 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement sur la commune de Maslacq,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 maintenant la délibération du 27 octobre 2017 instaurant le taux de ladite taxe à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que l'ensemble des exonérations facultatives totales prévues par l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

M. le Maire propose, conformément à la nouvelle législation,

- **DE MAINTENIR** le taux communal de la Taxe d'Aménagement à 3.5 % sur l'ensemble du territoire communal

- **D'ACTER** l'instauration de la nouvelle exonération de plein droit de taxe d'aménagement pour les « surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical »,

- **D'ABROGER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de deux exonérations facultatives existantes**, qui concernent les places de stationnement intégrées au bâti annexes aux immeubles de logement collectif et aux maisons individuelles bénéficiant de prêts aidés (prévues actuellement aux 6° et 7° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme).

- **DE MAINTENIR** les autres exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme, à savoir :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331- 12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes « maîtres d'ouvrage ».

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-33 du 30 septembre 2021.

**VOTE : Pour = Unanimité**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le MAIRE  
Jean NAULE

